

**2CDE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 2 000 €**  
**Siège social : 20 rue Albert 1<sup>er</sup>**  
**95620 PARMAIN**  
**RCS PONTOISE 797 725 702**

**STATUTS**  
**MIS A JOUR**  
**En date du 23/12/2024**

**Certifiés conforme à l'original**  
**Le Président, Monsieur BETTACH Mehdi**

MB

## **Le soussigné :**

Monsieur Mehdi BETTACH, **20 rue Albert 1er, 95620 PARMAN**, né le 3 aout 1986 à PONTOISE 95300, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

## **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

## **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

### **Tous travaux d'installations électriques et autres corps de métier.**

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'une GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque que ce soit, les opérations entrantes dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

La société peut faire en outre toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter la réalisation.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est **2CDE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4 : Siège social**

*A la suite de l'assemblée générale du 23/12/2024*

Le siège social est fixé à

**20 rue Albert 1er, 95620 PARMAN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

**la somme en numéraire de 2 000 euros (deux mille euros).**

La moitié de ladite somme sera déposée à la Banque, BNP Paribas Parvis de la Préfecture 95000 Cergy, soit 1 000 euros (mille euros).

L'autre moitié sera libérée au plus tard 5 ans après le premier dépôt.

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social s'élève à la somme de deux mille euros (2 000 €). Il est divisé en deux cents (200) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de 50%.

#### **Article 8 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'associé unique par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit encore par la conversion d'obligations.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par l'associé unique. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 9 : Libération des actions**

Au moment de la souscription, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées : de moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors d'une augmentation de capital en numéraire.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution de la société et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

## **Article 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 11 : Cessions et transmissions des actions**

La cession des actions par l'associé unique est libre. La transmission des actions est effectuée par un virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire à la suite d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Tout ordre de mouvement est conservé et enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société, sous réserve de dispositions réglementaires particulières, peut, si elle le souhaite, exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, un maire ou toute autorité administrative compétente en France ou à l'étranger pour une telle certification. La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

## **Article 12 : Droits et obligations attaches aux actions**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par elle souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par La Présidente par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. L'associé unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

## **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le Président de la société est le soussigné :

**Monsieur Mehdi Bettach, 20 rue Albert 1er, 95620 PARMAIN**, né le 3 août 1986 à Pontoise 95300

Il n'est pas désigné de Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

#### **Article 14 : Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable adnutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

#### **Article 15 : Rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont déterminées par l'associé unique.

Le Président et le Directeur General ne peuvent recevoir de la société d'autre rémunération que celles prévues dans les paragraphes ci-dessus, sauf la possibilité pour eux de cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à condition de remplir toutes les conditions prévues par l'article 93 de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents pour bénéficier du statut de salarié.

#### **Article 16 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Les conventions directes ou indirectes entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, et des articles 91 et 92 du décret N°67-236 du 23 mars 1967.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le ou les commissaires aux comptes, selon les dispositions de l'article 101, de toute convention intervenante entre la société et l'un de ses

Président ou Directeurs Généraux, soit directement, soit Indirectement, soit par personne interposée, De telles conventions doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont autorisées et ratifiées dans les conditions prévues par la loi. Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'associée unique sur les comptes annuels le ou, les commissaires aux comptes présentent à l'associée unique un rapport sur l'ensemble des conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique lorsqu'il n'est pas Président doit approuver ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues a des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 106 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions prévues à cet article aux Président et Directeurs Généraux de la société.

#### **Article 17 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du Président ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes ;

#### **Article 18 : Information de l'associe unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associe unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **Article 19 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2013.

#### **Article 20 : Comptes annuels et comptes sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

### **Article 21 : Contrôle des comptes**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Si la SASU doit nommer un commissaire aux comptes conformément à la loi ou qu'elle souhaite le faire, les commissaires aux comptes seront nommés pour une durée de six exercices

### **Article 22 : Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes des exercices antérieures affectées au report à nouveau déficitaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou au report à nouveau. Le solde, s'il en existe, est versé à l'associé unique. L'associé unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

### **Article 23 : Paiement des dividendes et acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des

sommes à porter aux réserves légales et statutaires, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes, à peine de constituer un dividende fictif, ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique, ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

#### **Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 Juillet 1966 si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des publicités imposées par la réglementation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 25 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **Article 26 : Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique ou les Présidents ou Directeurs Généraux concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Attribution de Juridiction est faite aux tribunaux de la Cour d'Appel dont dépend le siège de la société ou du siège de sa liquidation.

## **Article 27 : Engagements pour le compte de la société**

L'état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société est annexé aux présents statuts.

## **Article 28 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **Article 29 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, a l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à PARMAN, le 23 décembre 2024

**Mr BETTACH Mehdi**  
**Président et associé unique**

